

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

du 15 octobre au 14 décembre 2007 (*)

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E

(suite)

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION (suite)

- Arrêtés fixant les **recettes (ou révision) d'assurance-maladie** pour les centres suivants suivants :
 - Centre Mutualiste Propara (n°87 du 9 octobre 2007) 143
 - **CH** de Lézignan-Corbières (n°57 du 29 octobre 2007) 145
 - **CH** "Francis Vals" à Port la Nouvelle (n°58 du 29 octobre 2007) 148
 - Hôpital de Limoux (n°59 du 29 octobre 2007) 149
 - **CH** de Narbonne (DIR n° 397 du 12 novembre 2007) pour la répartition des capacités et ressources entre secteur sanitaire et secteur médico-social..... 150
- Décision DIR n°375 du 3 octobre 2007 accordant une **dotation annuelle** dans le cadre des **Missions d' Interêt Général** (campagne tarifaire 2007) aux gestionnaires des établissements de santé privés cités en annexe..... 153
- Décision portant approbation des **projets d'avenants tarifaires** ou fixant les **tarifs de prestations** pour les établissements suivants :
 - du 3 octobre 2007
 - n°129 : au titre des MIG :établissements de santé privés figurant en annexe..... 162
 - n°125 : Maison d'Enfants Castel Roc à Font-Romeu.. 168
 - n°126 : Maison d'Enfants Les Petits Lutins à Font- Romeu..... 171
 - n°128 :Clinique Bonnefon à Alès 174
 - n°130 : Clinique St Joseph à Perpignan 176
 - n°131 : Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerr anéen 179
 - Arrêtés n°50 du 28 novembre 2007: CH Maréchal Jo ffre à Perpignan 181

(*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 15 octobre mais parvenus après la publication du recueil n°5
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 9 octobre 2007

ARRETE ARH/DDASS 34 – 2007 n° 087
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007
du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié par l'arrêté du 25 juin 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

VU les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007n°74 du 21 février 2007 et n° 188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 juin 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date 27 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Mutualiste Neurologique PROPARGA est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8.691.099 € soit 18.743 € de mesures nouvelles**

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur
Signé : Dominique LINDEPERG

ARRETE n°2007-57

**PORTANT REVISION DES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR
L'ANNEE 2007 DU**

CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN - CORBIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du

code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-06 du 19 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

VU l'attribution de crédits en commission exécutive du 27 juin 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{ER} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Lézignan -Corbières est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **2 514 923** euros

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 141** euros.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 370 512** euros.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur par intérim du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude .

Carcassonne, le 29 octobre 2007

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
La Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Anne SADOULET

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté n°2007-14 du 19 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Port la Nouvelle ;

VU l'attribution de crédits en commission exécutive le 28 mars 2007 et le 27 juin 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

n° 2007 - 58

ARRETE

N° FINESS : 110781010

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **3 048 354 €**, en faveur du centre hospitalier « Francis Vais » de Port la Nouvelle.

ARTICLE 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

348

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté n°2007-13 du 19 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux ;

VU l'attribution de crédits en commission exécutive le 27 juin 2007 et le 25 juillet 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

n° 2007-59

ARRETE

N° FINESS : 110780707

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à **5 424 614 €**.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 29 octobre 2007

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
LA Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Anne SADOULET

149

Préfecture de l'Aude

Arrêté ARH Languedoc Roussillon n° DIR/N°397/2007 – Préfecture du département de l'Aude n° 2007.11.3607 en date du 12 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de NARBONNE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

**Le Préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc Roussillon

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de NARBONNE n° 02-2007 du 26 janvier 2007 ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos »

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de NARBONNE en date du 24 avril 2007;

Arrêtent:

Article 1^{er} :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de NARBONNE n° FINESS 110781283 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixé comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **90 lits**
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **84 lits**

Article 2 :

- La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de NARBONNE, attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée dans l'annexe financière ci-jointe.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet de département de l'Aude ou du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine-Espace Rodesse-103 bis, rue Belleville- BP 952- 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Aude.

Le 12 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,



Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF

ANNEXE FINANCIERE à l'arrêté conjoint
ARH LANGUEDOC ROUSSILLON n° DIR/N° 397/2007
Préfecture du département de l'AUDE n° 2007.11.3607
du 12 novembre 2007

Montant de la dotation 2007 à répartir : 2 931 030 €

Enveloppe sanitaire partitionnée :	1 934 705 €
Abondement assurance maladie de mesures nouvelles (partie sanitaire) :	226 108 €
Dotation cible SMTI (point 12 €) :	2 160 813 €
Enveloppe médico-sociale partitionnée :	996 325 €
Abondement CNSA de mesures nouvelles (partie médico-social) :	116 440 €
Dotation cible non SMTI (point 12 €) :	1 112 765 €

Réf. : DIR N°335/2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L 6115-3,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général (MIG) et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, figurant en annexe,
- Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon du 3 octobre 2007 portant sur le diagnostic des besoins régionaux élaboré en référence au guide méthodologique relatif à la contractualisation sur les missions d'intérêt général au regard de l'offre proposée par les établissements et de l'expertise acquise par des équipes dans les domaines relevant de ces MIG.

Considérant les circulaires DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

153

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC-ROUSSILLON
- concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER Cedex 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une dotation annuelle dans le cadre des Missions d'Intérêt Général (MIG) définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 est accordée au titre de la campagne tarifaire 2007 aux gestionnaires des établissements de santé privés selon les modalités précisées en annexe.

Cette aide est conditionnée à la conclusion d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre les gestionnaires des établissements de santé privés précités et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Son versement est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation des établissements concernés sur la base du nombre de mois restant à courir avant le 31 décembre 2007, soit 2 mois du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



154

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale (vigilance, veille épidémiologique, évaluation des pratiques et expertise) du fonctionnement des centres de coordination en cancérologie (3c) sur les territoires de recours où interviennent les structures adhérentes à ces centres et conduisant à la mise en place du support logistique de ces centres à partir des établissements supports désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE MIG 2007	MONTANT MENSUEL VERSE DU 01-11-07 AU 31-12-07
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	110 280	55 140
300780285	SARL CLINIQUE DE VALDEGOUR	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	122 615	61308
660780339	UNION LES CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN	204 990	102 495

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, des missions de formation, de soutien, de coordination et d'évaluation des besoins du patient assurées par les Equipes mobiles de soins palliatifs rattachées aux établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE MIG 2007	MONTANT MENSUEL VERSÉ DU 01-11-07 AU 31-12-07
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	282 405	141 203
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE	282 405	141 203

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, (intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies) des dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer mis ou à mettre en place par les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE MIG 2007	MONTANT MENSUEL VERSÉ DU 01-11-07 AU 31-12-07
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE	14 420	7 210
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE	21 560	10 780
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE	23 380	11 690
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES	28 350	14 175
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES	17 150	8 575
300780285	SARL CLINIQUE DE VALDEGOUR	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	22 540	11 270
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	15 050	7 525
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES	18 200	9 100
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS	21 560	10 780
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	10 150	5 075

57

N° FINESS GEOGRAPHI QUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTÉ	VILLE	DOTATION ANNUELLE MIG 2007	MONTANT MENSUEL VERSÉ DU 01-11-07 AU 31-12-07
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON	39 760	19 880
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO- CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU- LE-LEZ	14 980	7 490
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	24 710	12 355
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	24 220	12 110
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE	10 920	5 460
660780339	UNION LES CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN	13 510	6 755
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNAN	41 230	20 615

158

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies à partir de consultations hospitalières d'addictologie assurées par les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE MIG 2007	MONTANT MENSUEL VERSÉ DU 01-11-07 AU 31-12-07
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES	25 023	12 512
660780347	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA	13 525	6 763

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, à partir de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE MIG 2007	MONTANT MENSUEL VERSE DU 01-11-07 AU 31-12-07
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	28 470	14 235
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER	28 470	14 235

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées à l'article D. 162-7 du code de la sécurité sociale, du centre périnatal de proximité mentionné à l'article 6123-50 du code de la santé publique rattaché à l'établissement désigné ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE MIG 2007	MONTANT MENSUEL VERSE DU 01-11-07 AU 31-12-07
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER	79 220	39 610

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 1^{er} de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale (activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispense des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs), des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation en application des dispositions de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique et supportés par l'établissement désigné ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE	DOTATION ANNUELLE MIG 2007	MONTANT MENSUEL VERSÉ DU 01-11-07 AU 31-12-07
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	6 100	3 050

162

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 octobre 2007 fixant le montant des dotations au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) accordées en 2007 aux établissements de santé privés figurant en annexe,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations (MIG) au titre des Missions d'Intérêt Général accordées aux établissements de santé privés figurant en annexe est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'attribution d'une dotation annuelle 2007 au titre des missions d'intérêt général aux établissements de santé privés figurant en annexe.

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale (vigilance, veille épidémiologique, évaluation des pratiques et expertise) du fonctionnement des centres de coordination en cancérologie (3c) sur les territoires de recours où interviennent les structures adhérentes à ces centres et conduisant à la mise en place du support logistique de ces centres à partir des établissements supports désignés ci-après :

N° FINESSE GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
300780285	SARL CLINIQUE DE VALDEGOUR	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
660780339	UNION LES CLINQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, des missions de formation, de soutien, de coordination et d'évaluation des besoins du patient assurées par les Equipes mobiles de soins palliatifs rattachées aux établissements désignés ci-après :

N° FINESSE GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, (intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies) des dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer mis ou à mettre en place par les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES
300780285	SARL CLINIQUE DE VALDEGOUR	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO- CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
660780339	UNION LES CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT- PIERRE	CLINIQUE SAINT- PIERRE	PERPIGNAN

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies à partir de consultations hospitalières d'addictologie assurées par les établissements désignés ci-après :

N° FINES GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES
660780347	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, à partir de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINES GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées à l'article D. 162-7 du code de la sécurité sociale, du centre périnatal de proximité mentionné à l'article 6123-50 du code de la santé publique rattaché à l'établissement désigné ci-après :

NEFINES GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 3 OCTOBRE 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2007, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 1^e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale (activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispense des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs), des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation en application des dispositions de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique et supportés par l'établissement désigné ci-après :

NEFINES GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 29 janvier 2003 notifiée à la SARL Maison d'enfants Castel Roc à Font Romeu et lui précisant qu'il n'y avait pas lieu d'intégrer la subvention allouée sur le Fonds pour la Modernisation des Cliniques Privées (FMCP) « social » 2001-2002, dans les tarifs de prestation applicables au 2 mai 2003,
- **Vu** l'accord régional conclu entre le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants régionaux des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les critères de modulation des tarifs au 1^{er} mai 2003,
- **Vu** l'accord régional conclu entre le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** les arrêtés régionaux fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale de 2005 à 2007,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Maison d'enfants Castel Roc à Font Romeu pour la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Castel Roc à Font Romeu,

Considérant le jugement définitif en date du 8 février 2007 du Tribunal Administratif de Montpellier annulant la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 29 janvier 2003 et enjoignant celle-ci de réexaminer la demande de la SARL Maison d'enfants Castel Roc à Font Romeu, gestionnaire de l'établissement du même nom, en vue de la revalorisation de ses tarifs pour l'année 2003,

Considérant que la décision de jugement précitée a été rendue sur le fondement des dispositions de l'article 26-III de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 qui spécifie que « les tarifs des prestations des établissements bénéficiaires des subventions du Fonds pour la Modernisation des Cliniques Privées (FMCP), sont revalorisés dans la limite des sommes allouées pour financer des actions en matière sociale et salariale,

Considérant les circulaires ministérielles DHOS/SDAS/F3/2000/462 du 11 septembre 2000, DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 relatives au Fonds pour la Modernisation des Cliniques Privées (FMCP),

Considérant la circulaire ministérielle DHOS/F3/2003/05 du 6 janvier 2003 relative à l'augmentation des tarifs des prestations des établissements de santé privés ayant bénéficié d'une subvention du FMCP « social » et qui précise que les tarifs sont revalorisés dans la limite des subventions du FMCP 2001-2002 allouées et rapportées au montant des dépenses supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour l'établissement en 2002,

Considérant la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 juillet 2007 approuvant le principe de la revalorisation des tarifs de prestations de la MECSS Castel Roc à Font Romeu à compter du 1^{er} janvier 2003, suite à l'annulation de la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 29 janvier 2003 prise par le Tribunal administratif de Montpellier en date 8 février 2007,

Considérant la validation par la SARL Maison d'enfants Castel Roc à Font Romeu à Font Romeu, du montant des dépenses supportées en 2002 par les régimes d'assurance maladie,

Considérant que les modalités tarifaires précitées conduisent à appliquer un taux uniforme de 2,50% aux tarifs de prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2003 à la MECSS Castel Roc à Font Romeu,

Considérant les revalorisations tarifaires successives intervenues depuis lors,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Maison d'enfants Castel Roc à Font Romeu pour la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée Castel Roc à Font Romeu.

Cet avenant fixe les tarifs des prestations applicables à la MECSS, dans les conditions suivantes :

Discipline : 608 «Cure Médicale pour enfants atteints d'affections chroniques» Mode de traitement : 03 «Hospitalisation complète» Tarifs en euros		
	PJ	ENT
01/01/2003	138,11	58,45
01/05/2003	141,46	61,75
01/05/2004	147,88	63,93
01/03/2005	151,11	65,47
01/03/2006	152,61	66,19
01/03/2007	154,11	66,92

Les tarifs précités sont applicables sous couvert de la signature de l'avenant tarifaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Maison d'enfants Castel Roc à Font-Romeu.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 29 janvier 2003 notifiée à la SARL les Petits Lutins à Font Romeu et lui précisant qu'il n'y avait pas lieu d'intégrer la subvention allouée sur le Fonds pour la Modernisation des Cliniques Privées (FMCP) « social » 2001-2002, dans les tarifs de prestation applicables au 2 mai 2003,
- **Vu** l'accord régional conclu entre le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants régionaux des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du code de la santé publique relatif aux dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale et fixant les critères de modulation des tarifs au 1^{er} mai 2003,
- **Vu** l'accord régional conclu entre le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 fixant les dispositions prévues à l'article L.162-22-4 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** les arrêtés régionaux fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale de 2005 à 2007,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SARL Les Petits Lutins à Font Romeu pour la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Les Petits Lutins à Font Romeu,

Considérant le jugement définitif en date du 8 février 2007 du Tribunal Administratif de Montpellier annulant la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 29 janvier 2003 et enjoignant celle-ci de réexaminer la demande de la SARL les Petits Lutins à Font Romeu, gestionnaire de l'établissement du même nom, en vue de la revalorisation de ses tarifs pour l'année 2003,

Considérant que la décision de jugement précitée a été rendue sur le fondement des dispositions de l'article 26-III de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 qui spécifie que « les tarifs des prestations des établissements bénéficiaires des subventions du Fonds pour la Modernisation des Cliniques Privées (FMCP), sont revalorisés dans la limite des sommes allouées pour financer des actions en matière sociale et salariale,

Considérant les circulaires ministérielles DHOS/SDAS/F3/2000/462 du 11 septembre 2000 et DHOS/F3/2002/409 du 18 juillet 2002 relatives au Fonds pour la Modernisation des Cliniques Privées (FMCP),

Considérant la circulaire ministérielle DHOS/F3/2003/05 du 6 janvier 2003 relative à l'augmentation des tarifs des prestations des établissements de santé privés ayant bénéficié d'une subvention du FMCP « social » et qui précise que les tarifs sont revalorisés dans la limite des subventions du FMCP 2001-2002 allouées et rapportées au montant des dépenses supportées par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour l'établissement en 2002,

Considérant la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 juillet 2007 approuvant le principe de la revalorisation des tarifs de prestations de la MECSS Les Petits Lutins à Font Romeu à compter du 1^{er} janvier 2003, suite à l'annulation de la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 29 janvier 2003 prise par le Tribunal administratif de Montpellier en date 8 février 2007,

Considérant la validation par la SARL Les Petits Lutins à Font Romeu, du montant des dépenses supportées en 2002 par les régimes d'assurance maladie,

Considérant que les modalités tarifaires précitées conduisent à appliquer un taux uniforme de 2,37% aux tarifs de prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2003 à la MECSS Les Petits Lutins à Font Romeu,

Considérant les revalorisations tarifaires successives intervenues depuis lors,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Les Petits Lutins à Font Romeu pour la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée pour Affections Chroniques Non Tuberculeuses des Voies Respiratoires Les Petits Lutins à Font Romeu.

Cet avenant fixe les tarifs des prestations applicables à la MECSS, dans les conditions suivantes :

Discipline : 608 «Cure Médicale pour enfants atteints d'affections chroniques»		
Mode de traitement : 03 «Hospitalisation complète»		
Tarifs en euros		
	PJ	ENT
01/01/2003	137,95	58,37
01/05/2003	141,30	61,67
01/05/2004	147,72	63,85
01/03/2005	150,94	65,39
01/03/2006	152,44	66,11
01/03/2007	153,94	66,84

Les tarifs précités sont applicables sous couvert de la signature de l'avenant tarifaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SARL Les Petits Lutins à Font-Romeu.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 128 X

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon,
- **Vu** le décret n°2006-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'Assurance Maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** la décision N°063/IV/2007 de la Commission Exécuti ve de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 5 avril 2007 sur les projets d'avenants tarifaires aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens fixant à compter du 1er mars 2007, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé privés,
- **Vu** la décision de la Commission Exécuti ve de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 octobre 2007 autorisant l'Association clinique Bonnefon à Alès à regrouper sur le site de la clinique Bonnefon, 45 avenue Carnot à Alès la totalité de l'activité de soins de chirurgie (en hospitalisation complète et sous forme d'alternative en structure d'anesthésie et de chirurgie ambulatoires),
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007, conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Association clinique Bonnefon à Alès,
- **Vu** la demande de fixation des objectifs quantifiés de l'offre de soins et des coefficient de transition et de haute technicité présentée par l'Association clinique Bonnefon à Alès dans le cadre du transfert sur le site de la clinique Bonnefon, des autorisations d'activité qu'elle détient sur la clinique Mistral à Alès,

Considérant que le regroupement et le transfert de l'ensemble des autorisations ont été effectués sur le site de la clinique Bonnefon à Alès,

Considérant que le projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006 et est défini selon les termes du dispositif régional,

Considérant que ce regroupement au sens réglementaire conduit à fixer de nouveaux coefficients de transition et de haute technicité en application du décret n°2006-209 du 20 février 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Association clinique Bonnefon à Alès, titulaire des autorisations de la clinique Mistral à Alès et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Cet avenant fixe les objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'établissement issu du regroupement de la clinique Bonnefon et de la clinique Mistral et prend effet à compter de l'autorisation de fonctionner délivrée pour l'ensemble de ces activités installées sur le site de la clinique Bonnefon.

ARTICLE 2 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Association clinique Bonnefon à Alès.

Cet avenant fixe dans le respect des dispositions du décret n°2006-209 du 20 février 2006, les coefficients de transition et de haute technicité applicable aux tarifs des forfaits et suppléments nationaux pour les activités MCO, ainsi qu'il suit :

Coefficient de transition global : 1,0010,
 Coefficient GHS MCO : 1,0009,
 Coefficient FFM : 1,0053
 Coefficient haute technicité : 1,0677.

Il fixe également les montants des forfaits « sécurité et environnement hospitaliers » qui sont égaux aux tarifs nationaux.

Ces éléments tarifaires prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner, sous couvert de la signature des avenants précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités avec l'Association clinique Bonnefon à Alès.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
 DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
 PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- Vu les articles L 162-22-1 à L 162-22-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n° 2005-65 du 28 janvier 2005 pris pour application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie),
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d) et e) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L 162-22-1 du même code,
- Vu l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour 2007,
- Vu la décision N°250/X/2003 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 22 octobre 2003, autorisant à la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan la création en psychiatrie infanto-juvénile de 15 places d'hospitalisation de jour pour pré adolescents,
- Vu la décision N°094/XI/2006 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 29 novembre 2006, autorisant à la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan l'implantation dans les locaux sis 287, avenue Maréchal Joffre à Perpignan, des 15 places d'hospitalisation de jour pour pré adolescents autorisées par la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 22 octobre 2003,
- Vu l'autorisation de fonctionner délivrée le 2 avril 2007 à la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan pour 6 places en psychiatrie infanto-juvénile installées 287, avenue Maréchal Joffre à Perpignan,
- Vu la demande de fixation des tarifs des forfaits d'accueil et de soins présentée par la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan pour la mise en oeuvre de cette activité,
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan pour la Clinique Saint Joseph à Perpignan,

Considérant les délibérations de la Commission Exécutive du 26 octobre 2005 approuvant le contenu du dispositif contractuel applicable aux structures développant une activité de psychiatrie générale en Hospitalisation de jour et définissant notamment un référentiel médico-tarifaire s'appuyant sur un volume d'activité décliné par type de forfait d'accueil et de soins dans le respect des dispositions réglementaires,

Considérant que les tarifs des forfaits d'accueil et de soins correspondant aux forfaits PYO à PY7 applicables aux 6 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile installées, sont fixés par référence à ceux issus du dispositif contractuel et tarifaire précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé, le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan, titulaire de l'autorisation de création de 15 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile à Perpignan.

Cet avenant fixe les tarifs des forfaits d'accueil et de soins PYO à PY7 applicables aux 6 places installées, dans les conditions suivantes :

Discipline : 236 « Psychiatre infanto-juvénile » Mode de traitement : 04 « Hospitalisation de jour » Tarifs en euros	
PYO prise en charge collective durée comprise entre 3 et 4 heures	42,42
PY1 prise en charge individuelle durée comprise entre 3 et 4 heures	123,88
PY 2 prise en charge collective durée comprise entre 3 et 4 heures avec deux intervenants simultanés	52,64
PY 3 prise en charge individuelle durée comprise entre 3 et 4 heures avec deux intervenants simultanés	185,31
PY 4 prise en charge collective durée comprise entre 6 et 8 heures	83,56
PY 5 prise en charge individuelle durée comprise entre 6 et 8 heures	244,29
PY 6 prise en charge collective durée comprise entre 6 et 8 heures avec deux intervenants simultanés	93,83
PY 7 prise en charge individuelle durée comprise entre 6 et 8 heures avec deux intervenants simultanés	303,26

Est également approuvé le projet d'avenant spécifique au contrat d'objectifs et de moyens à conclure par la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Celui-ci devra préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif tarifaire défini en la matière.

Les tarifs précités sont applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner de l'unité d'hospitalisation de jour pour pré adolescents en psychiatrie infanto-juvénile, soit le 2 avril 2007, sous couvert de la signature des avenants tarifaire et spécifique.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants tarifaire et spécifique au contrat d'objectifs et de moyens conclus avec la SAS Clinique Saint Joseph à Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu le code la santé publique**, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4 et L 6115-4,
- **Vu les articles L 162-22-6 et L 162-22-10 du code de la sécurité sociale**,
- **Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996**,
- **Vu le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**,
- **Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie**,
- **Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**,
- **Vu la décision N°063/IV/2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 5 avril 2007 sur les projets d'avenants tarifaires aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens fixant à compter du 1er mars 2007, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé privés**,
- **Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 novembre 2005 autorisant la S.A Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M) à exercer l'activité de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique du centre de Néphrologie du Biterrois, selon la modalité de traitement : unité de formation à l'hémodialyse et à la dialyse péritonéale sous l'appellation « Centre d'entraînement et d'orientation à la dialyse »**
- **Vu l'autorisation de fonctionner délivrée le 19 juillet 2007 à la S.A Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M) pour le centre de Néphrologie du Biterrois validant le fonctionnement des postes d'entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse du centre d'entraînement et d'orientation à la dialyse installé sur le site de Béziers**,
- **Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la S.A Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M)**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la S.A Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M), titulaire de l'autorisation d'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale au centre de Néphrologie du Biterrois, selon la modalité de traitement : unité de formation à l'hémodialyse et à la dialyse péritonéale portant mise en œuvre de postes d'entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse.

Cet avenant fixe le tarif du forfait applicable selon cette modalité, dans les conditions suivantes :

Forfait d'entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse - D17 : 349,40 €.

Ce tarif prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de l'entraînement à l'hémodialyse à domicile et à l'autodialyse du centre d'entraînement et d'orientation à la dialyse installé sur le site de Béziers, sous couvert de la signature de l'avenant tarifaire précité.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la S.A Centre d'Hémodialyse du Languedoc Méditerranéen (C.H.L.M) à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 3 octobre 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur Armand CORVEZ

ARRETE ARH/DDASS66-2007 n° 50/d1/2007
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DIIOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/I/3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le **28 NOV. 2007**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER